

Plurtuit

Au cœur de la Côte d'Émeraude

Plan Local de l'Urbanisme

Projet de modification simplifiée n°3 du PLU – Annexe 3 - Auto Évaluation permettant d'identifier les effets potentiels de la procédure

Octobre 2022

Prescription de la modification simplifiée n°3 par arrêté du Maire n°2022-031 en
date du 19/09/2022

➤ **Introduction et cadre juridique**

La procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

La présente modification simplifiée a pour objectif, au sein de la zone UCa du PLU, d'encadrer le changement de destination des commerces et activités commerciales, et d'interdire l'implantation des Dark-stores.

L'objectif du dossier relatif à l'examen au cas par cas sera de déterminer si la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé le 20 juillet 2018 nécessite ou non une évaluation environnementale.

➤ **Caractéristiques du projet et impact de celui-ci sur l'environnement**

La présente modification concerne la zone UC adu Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 20 juillet 2018 et modifié le 5 juillet 2022. Cette zone correspond aux parties agglomérées traditionnelles du centre-ville historique. Comme rappelé ci-dessus, il s'agit de modifications règlementaires visant à :

- Interdire le changement de destination des commerces et activités commerciales
- Interdire l'implantation des dark-Stores

Le projet vise donc à protéger le tissu commercial existant. L'impact sur l'environnement sera donc négligeable.

De plus la zone UCa ne se situe pas dans, ou aux abords d'un périmètre soumis à un régime de protection particulier de part sa sensibilité environnementale.